PROCES VERBAL REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DE LANVAUDAN

JEUDI 2 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois le deux mars à 19 heures 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Lanvaudan réuni au lieu de ses séances sous la présidence de Madame Dominique BEGHIN.

Présents : BEGHIN Dominique, LANCELOT Jacky, LE CALOCH Patrick, SALAÜN Nicole, ALORY Yannig, DUPUY Damien, EMERY Morgan, LE QUAY Michel, PATIN Hélène, ELIOT Dominique, HORELLOU Pierre.
Absents ayant donné procuration : RACAPE Sonia à SALAÜN Nicole, RIOU Daniel à LE QUAY Michel, LUCAS Adeline à EMERY Morgan.

Mme la Présidente déclare la séance ouverte et prie MM. les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire, Madame Dominique ELIOT désignée pour remplir ces fonctions les accepte et prend place au bureau en cette qualité.
Date de convocation : 24 février 2023

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

N° 2023/01 : Vote du compte de gestion 2022 – Budget Commune

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recette, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations ont été régulièrement comptabilisées.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal :

- Déclare que le compte de gestion concernant le budget de la Commune dressé pour l'exercice 2022 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.
- Approuve le compte de gestion 2022 du budget principal en totalité.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

2023/02 : Vote du compte administratif 2022 – Budget Commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-31, L 2122-22, L 2343-1 et 2,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R 241-1 à 4, R 241-6 à 15, R 241-16 à 33,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 approuvant le budget primitif principal de l'exercice 2022,

Après avoir entendu la lecture des comptes administratifs,

Madame le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Madame Nicole SALAÜN, adjointe au Maire, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte le compte administratif de l'exercice 2022 établi comme suit :

Section de fonctionnement	**Montants**
Dépenses de l'exercice	667 261.40 €
Recettes de l'exercice	818 159.95 €
Résultat de la section de fonctionnement	**150 898.55 €**
Section d'investissement	
Dépenses de l'exercice	475 381.86 €
Recettes de l'exercice	391 626.21 €
Résultat de l'exercice	**- 83 755.65 €**
Résultat reporté 2020	+ 101 031.07 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001)	**+ 17 275.52 €**

Votants : 13	Pour : 13	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/03 : Affectation du résultat d'exploitation 2022 – Budget Commune

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Considérant que l'excédent constaté au compte administratif est le suivant :

- Résultat de l'exercice 2022 budget Commune ..... 150 898.55 €
- Résultat antérieur reporté ..... 0.00 €
- Solde d'exécution 2022 ..... 150 898.55 €

Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

- Affectation en fonctionnement (compte 002) .... 0.00 €
- Affectation en investissement (compte 1068) ..... 150 898.55 €

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/04 : Taux d'imposition 2023

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Une discussion s'engage entre plusieurs conseillers concernant une potentielle augmentation de la taxe d'habitation, et quel pourcentage d'augmentation.
La question est reposée concernant la location des gîtes et l'éventuel impact sur le prix des charges pour les propriétaires. Les gîtes sont-ils assujettis à cette taxe d'habitation ?
Pour Madame le Maire, il faut augmenter un peu.
Madame Patin : « cela parait dans le bon sens »

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation : 22.50 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 41.26 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54.63 %

CHARGE Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Votants : 14	Pour : 11	Abstention : 2 Yannig ALORY Pierre HORELLOU	Contre : 1 Daniel RIOU

N° 2023/05 : Vote du Budget Primitif Communal 2023

Madame SALAÜN, adjointe au Maire, expose la proposition de Budget Primitif 2023.

De nombreux points sont abordés, notamment la hausse du coût de l'énergie.
Monsieur LANCELOT, le coût de l'énergie pour la Commune a été multiplié par trois par rapport à 2019.
Madame SALAÜN fait remarquer que nous bénéficions du bouclier tarifaire pour 2023.

Concernant les charges de personnel, pas de départ en retraite prévus en 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Adopte le budget communal 2023 qui s'établit de la façon suivante :

▪ Fonctionnement :		▪ Investissement :	
Dépenses :	759 000 €	Dépenses :	603 000 €
Recettes :	759 000 €	Recettes :	603 000 €

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/06 : Travaux d'urgence et de mise en sécurité de l'église – demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR

Madame SALAÜN, adjointe au Maire, rappelle le projet de réhabilitation de l'église Saint-Maudez. Cet édifice est en très mauvais état et nécessite des travaux urgents de mise en sécurité.

Le coût prévisionnel de cette 1ère tranche de travaux s'élève à 210 644.60 € HT. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût total :	231 664.60 € HT
DETR :	80 000 €
Conseil Départemental :	73 725.60 €
Autofinancement communal :	56 919 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- arrête le projet de travaux de mise en sécurité de l'église Saint-Maudez
- adopte le plan de financement exposé ci-dessus
- sollicite une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/07 : Création de cheminements doux - demande de subvention Région Bretagne

Madame SALAÜN, adjointe au Maire, informe l'assemblée du renouvellement par la Région Bretagne en 2022 du dispositif « Bien vivre partout en Bretagne ».
Dans ce cadre, la Commune a déposé en juin 2022 une fiche-projet concernant la création de cheminements doux afin de relier les chemins de randonnée au centre-bourg.
Le coût prévisionnel s'élève à 78 549 € HT.
Ce projet a été pré-retenu par la Région et pourrait être soutenu à hauteur de 15 709 €.
Il faut désormais déposer la demande de subvention à la Région pour instruction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- arrête le projet de création de cheminements doux pour relier les chemins de randonnée au centre-bourg.
- autorise Madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Région Bretagne dans le cadre du dispositif « bien vivre partout en Bretagne 2022».

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/08 : Projet d'équipement public d'intérêt général - demande de subvention au Conseil Départemental

Madame SALAÜN, adjointe au Maire, informe l'assemblée qu'au titre du PST (Programme de Solidarité Territoriale), le Conseil Départemental du Morbihan subventionne les projets d'équipement d'intérêt général des Collectivités.

Il est proposé de déposer un nouveau dossier pour 2023 relatif aux projets suivants :

- Acquisition d'un tracteur tondeuse et de divers équipements pour les services techniques

Une consultation est en cours auprès de cinq sociétés.
Le coût prévisionnel des équipements est de 25 670 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise le Maire à solliciter une aide auprès du Conseil Départemental du Morbihan au titre du Programme de Solidarité Territoriale.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/09 : Entretien de la voirie hors agglomération - demande de subvention au Conseil Départemental

Monsieur Patrick LE CALOCH, adjoint au Maire, informe l'assemblée que des devis ont été réalisés pour la réfection de voies hors agglomération ainsi que le curage des fossés.

Le programme de curage des fossés pourrait s'étaler sur 3 à 4 ans.

Le coût prévisionnel s'élève à € 113 763.20 HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour l'entretien de la voirie hors agglomération.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/10 : Lotissement Pont Bellec - demande de subvention « fonds vert / fonds friches »

Dans le cadre de l'urbanisation de son centre-bourg et afin d'offrir de nouvelles opportunités de logement au sein de la commune, la municipalité s'est engagée dans un projet de lotissement sur le site de la rue des écoles.

Plutôt que la création d'un lotissement en extension urbaine, destructeur de terres agricoles, la commune a préféré s'engager dans la reconversion de sites déjà bâtis. En ce sens, deux propriétés situées rue de l'école ont été acquises ; l'une par la commune et l'autre via un portage de l'Etablissement Public Foncier Régional.

Un projet d'aménagement a été étudié par Morbihan Habitat (Ex Lorient Habitat) et Monsieur Lorand Guillou architectes. Ces premières études montrent un programme potentiel de 14 lots libres et de 2 ilots dédiés au logement locatif social (5 maisons et un petit collectif de 6 logements). L'analyse économique du projet conclue à un déficit financier qui s'explique en grande partie par les coûts d'acquisition de fonciers déjà bâtis et par les frais de déconstruction nécessaires pour le réaménagement des lieux.

Dans le cadre du fonds vert mis en place par le gouvernement, des aides peuvent être apportées pour le financement des opérations de recyclage des friches et la transformation des fonciers déjà artificialisés. Ce fonds a notamment vocation à aider les opérations déficitaires, comme le lotissement de la rue des écoles dénommé lotissement Pont Bellec.
Le premier appel à candidatures est paru. Les candidatures doivent être déposées avant le 27 mars 2023.

Cela étant exposé, il est demandé au conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire à déposer un dossier de candidature auprès du fonds vert en vue d'obtenir une aide soulageant le déficit du lotissement Pont Bellec.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Autorise** Madame le Maire à déposer un dossier de candidature auprès du fonds vert pour le lotissement Pont Bellec.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/11 : Accueil de loisirs 2023

Monsieur LANCELOT, 1er adjoint au Maire, propose la mise en place de l'accueil de loisirs du 17 au 21 avril 2023 et du 10 au 28 juillet 2023.

Les tarifs de participation des familles ont été votés lors du Conseil municipal du 9 décembre 2022.

La direction de l'alsh sera assurée par l'adjoint territorial d'animation de la Commune.

Concernant l'animation, il est nécessaire de procéder au recrutement de personnel saisonnier.

Monsieur LANCELOT précise que le recrutement des 2 animateurs pour l'alsh a été fait.
Une discussion est lancée sur le montant de la rémunération des stagiaires BAFA.
Monsieur DUPUY nous informe que dans la Commune où il exerce, le montant est identique entre les stagiaires BAFA et les diplômés BAFA.
Madame le Maire souhaite s'abstenir sur le coût journalier, compte tenu d'un manque d'informations suffisantes.
Madame ELIOT pose la question de leurs responsabilités. Elles ne sont pas identiques puisque que le BAFA stagiaire doit être accompagné par un BAFA majeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** la mise en place de l'accueil de loisirs du 17 au 21 avril 2023 et du 10 au 28 juillet 2023.
- **autorise** le Maire à recruter des animateurs BAFA et stagiaires BAFA et de fixer leur rémunération comme suit :

  • animateurs BAFA : contrat d'adjoint d'animation non titulaire de droit public rémunéré sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale

  • animateurs stagiaire BAFA : forfait journalier de 60 €

- **décide** de prendre en charge les frais de transport des animateurs dans le cadre des besoins ponctuels du service. Le montant de ces indemnités sera calculé sur la base du tarif en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Votants : 14	Pour : 13	Abstention : 1 Dominique BEGHIN	Contre : 0

N° 2023/12 : Mise en place du dispositif « argent de poche »

La Commune souhaite s'engager dans le dispositif « Argent de poche » afin d'apporter à des jeunes de 15 à 17 ans une première expérience professionnelle, de les impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie, de valoriser aux yeux des adultes leur travail et de les responsabiliser, tout en favorisant l'engagement citoyen.

Les tâches effectuées ne devront pas se substituer à un emploi et ne devront requérir que des compétences techniques basiques.

L'encadrement technique et pédagogique des participants sera assuré par des agents municipaux.

La commune prévoit de lancer cette opération pendant les vacances de printemps, c'est à dire entre le 17 et le 28 avril 2023. Il est envisagé de recruter deux jeunes par semaine. Ceux-ci auront, préalablement, déposé leur candidature en mairie et devront répondre aux critères suivants : avoir entre 15 et 17 ans et résider sur la commune.

Les conditions exactes du déroulement de ce projet seront définies dans un document nommé « contrat de participation » qui sera remis au postulant.

En contrepartie de ces travaux, les jeunes obtiendront une indemnité de 15 € pour 3 heures travaillées. A ce titre, il est nécessaire de créer ou de modifier une régie d'avance, avec la nomination d'un régisseur principal et de suppléant, afin de rémunérer en espèces les jeunes participants.

Une demande de financement sera transmise à la CAF du Morbihan au titre des Fonds Publics et Territoires.

Monsieur LANCELOT : les meilleures règles de sécurité seront respectées ».
Monsieur DUPUY précise que les 2 domaines d'intervention seront les services techniques et la restauration.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de la mise en œuvre du dispositif « Argent de poche »,
- **approuve** le contrat de participation,
- **prend acte** de la création ou modification d'une régie d'avance, dont les dépenses afférentes seront imputées au chapitre 12,
- **autorise** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/13 : Délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu la saisine du comité social territorial,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Madame la Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit
Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre (choix de toutes les formules ou seulement certaines) : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit
Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation
1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée entre 6 mois et un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant ,...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/14 : Inscription d'un circuit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Morbihan

Après avoir pris connaissance du courrier et du dossier du Conseil Départemental du Morbihan informant :

- de l'actualisation ou de l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne,
- que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'une publication par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de Lanvaudan

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au tracé du sentier de randonnée, dénommé « circuit du Kerollin », à l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADHERE :

- au PDIPR du Morbihan.

APPROUVE :

- le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur les plans IGN au 1/25.000ème annexés à la présente délibération, et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants, mentionnés précisément sur les états et extraits cadastraux ci-joints.

S'ENGAGE :

- à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,
- à ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,
- à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,
- à passer des conventions de passage entre le Conseil départemental du Morbihan, le Propriétaire privé, la Commune et éventuellement l'Intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur des parcelles privées.
- à autoriser un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et/ou structures compétentes,
- à ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

N° 2023/15 : Association Pluriel du Pays de Lorient

Madame le Maire présente à l'assemblée le courrier de demande de subvention adressé à la Mairie par l'association Pluriel du Pays de lorient.

Il s'agit d'une association qui propose un accueil paritaire pour les enfants en situation de handicap ou non, afin de permettre à tous, d'évoluer, de grandir et de vivre ensemble dans le respect de la différence de chacun.

Elle propose de signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de financements 2023-2025 entre la Commune et l'association.
L'adhésion annuelle à l'association est de 250 €. En cas d'accueil d'enfants de la Commune par l'association, une participation forfaitaire est également demandée.

Il est précisé que d'autres Communes de Lorient Agglomération y adhèrent déjà.
Monsieur HORELLOU : « le centre Arc en Ciel à Quistinic propose la même chose »
Monsieur DUPUY : « si il y a fermeture de cet accueil, les enfants handicapés seraient accueillis dans une structure classique. Une situation difficilement gérable compte tenu de leurs lourds handicaps »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de financements 2023-2025 entre la Commune et l'association Loisirs Pluriel du Pays de Lorient.

Votants : 14	Pour : 12	Abstention : 2 Dominique ELIOT Pierre HORELLOU	Contre : 0

N° 2023/16 : Participation aux frais de fonctionnement école publique de Plouay

Monsieur LANCELOT, adjoint au Maire, informe l'assemblée de la demande de participation financière adressée par la Mairie de Plouay pour 2 enfants scolarisés à l'école publique de Manéhouarne et dont l'un des parents est domicilié à Lanvaudan.
L'autre parent est domicilié à Languidic, mais habitait Plouay jusqu'en août 2022.

Il s'agit de d'un cas dérogatoire selon l'article 101 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 : « *la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil* ».

La contribution 2022/2023 demandée par la Mairie de Plouay est de 501 € pour un enfant en école primaire.
Cette participation sera divisée par moitié entre les Communes de Lanvaudan et Languidic, Communes de domicile de chacun des parents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise Madame le Maire à mandater, au profit de la Commune de Plouay, les frais de fonctionnement des deux enfants scolarisés à l'école publique de Manéhouarne .

Votants : 14	Pour : 14	Abstention : 0	Contre : 0

Séance levée à 20h30

Madame le Maire,
Dominique BEGHIN

MAIRIE DE LANVAUDAN 56240 MORBIHAN

La secrétaire de séance,
Dominique ELIOT